

A V I S

sur l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue

Par dépêche du 13 février 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les modifications essentielles que ce texte propose sont les suivantes:

1. Créer la possibilité de déroger, dans des cas particuliers et en vue de répondre à des besoins qui se manifestent, à la durée normale de trois ans pour le cycle moyen du régime technique, ceci à l'instar de ce que la loi de 1979 prévoit déjà pour le régime professionnel, filière concomitante.
2. Changer l'appellation de la deuxième partie de l'examen de fin d'apprentissage en "partie essentiellement pratique" afin de permettre d'y reporter certaines épreuves de théorie qui ne peut être enseignée qu'au fur et à mesure de la progression des travaux pratiques.
3. Rendre possible l'organisation à l'école du cycle moyen, régime professionnel pour certains métiers où les places d'apprentissage manquent malgré un besoin en personnel qualifié.
4. Ouvrir l'accès direct à la formation en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle, formation qui actuellement n'est ouverte qu'aux élèves qui sont en cours d'apprentissage et qui y subissent un échec.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ces modifications sont justifiées et elle marque son accord avec les buts de la réforme.

En ce qui concerne plus précisément la dernière mesure, à savoir l'accès direct à l'apprentissage pour l'obtention d'un CCM, la Chambre estime qu'elle aidera à intégrer dans la vie professionnelle notamment les élèves des classes complémentaires et de l'enseignement différencié qui ont l'aptitude requise pour l'apprentissage essentiellement pratique d'une profession.

La Chambre constate cependant que l'avant-projet du règlement d'exécution, à l'encontre de ce que l'exposé des motifs du projet de loi annonce, condamne à nouveau partiellement l'accès direct à la formation pratique en prescrivant l'âge minimum de 16 ans.

La Chambre estime que les élèves qui, à la fin de la scolarité obligatoire, n'ont pas encore réussi à s'intégrer dans une classe de l'enseignement postprimaire, ne devraient pas être forcés à tourner à vide pendant une année entière avant d'être admissibles à la formation pratique.

En dépit des arguments peu convaincants longuement développés dans le commentaire de l'article afférent, la Chambre se prononce donc pour l'admission à la formation pratique dès la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire dès l'âge de 15 ans.

En effet, il y a lieu d'ouvrir l'accès à cette voie de formation d'apprentissage le plus largement possible pour ne pas créer de nouvelles rigueurs et pour donner à chaque adolescent un maximum de chances pour obtenir une qualification minimale. Aussi cette nouvelle voie doit-elle être ouverte en principe à tous les élèves sans distinction qui ont terminé leur scolarité obligatoire et qui jusqu'à ce terme n'ont pas réussi à s'engager définitivement dans la voie normale d'un apprentissage professionnel menant vers le CATP. Vouloir opérer, par les soins d'une commission spéciale, une sélection au niveau de l'admission à la nouvelle voie de formation est discutable et risque de créer de nouvelles rigueurs, d'autant plus que de toute façon les élèves en question se voient barré de prime abord l'accès des métiers comportant un certain degré de technicité.

Si toutefois on se décidait pour le maintien de cet organe de sélection qui a pour mission de détecter les capacités manuelles (problème des critères!), il y aurait lieu d'examiner les élèves déjà au cours de la dernière année scolaire, de décentraliser la sélection sur le plan national et d'y associer obligatoirement l'instituteur d'enseignement complémentaire ou différencié qui est en contact étroit avec les "candidats" à examiner.

Les autres dispositions proposées n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre.

La Chambre est toutefois d'avis qu'il pourrait être profité de l'occasion d'une modification de la loi de 1979 pour changer la dénomination des "maîtres de cours pratiques" en "maîtres de cours techniques", ceci pour le motif qu'un certain nombre de titulaires n'enseignent pas la pratique du métier, mais uniquement la théorie.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mars 1984, vingt-et-un membres étant présents, le texte ayant été adopté par vingt voix contre une.

Le Secrétaire,



Le Président,

